

L'accès aux droits à une couverture maladie

Mémo récapitulatif à l'usage des professionnels de santé

Mise à jour : octobre 2012



Devant le phénomène préoccupant du nombre croissant de personnes n'ayant plus recours aux soins par manque de moyens ou d'informations, les associations de lutte contre la pauvreté regroupées à l'Uniopss qui travaillent sur l'accès aux soins des populations précaires ont élaboré un guide pratique à destination des professionnels qui les accompagnent.

Le phénomène de non recours aux soins est très élevé en France (il touche plus de 15 % de la population)¹. Il est dû à un reste à charge trop élevé. Mais, trop souvent, les patients ignorent leurs droits et les professionnels de santé et d'action sociale eux-mêmes ont du mal à se repérer dans la technicité de l'accès aux droits.

Ce livret est destiné aux professionnels. Il a vocation à être un aide-mémoire technique afin de leur permettre de faciliter l'accès aux droits de leurs patients.

Les associations et les professionnels ont un rôle important à jouer pour améliorer l'ouverture des droits. Ainsi, un plus grand nombre de personnes accéderont aux soins. Telle est l'ambition de ce guide.

SOMMAIRE

I. Deux modes de couverture maladie	p. 3
II. Les modalités de fonctionnement	p. 4
III. Les soins urgents et vitaux	p. 5
IV. Les effets de seuil	p. 5
V. Les recommandations des associations	p. 6
VI. Architecture de la prise en charge des dépenses de santé	p. 7
VII. Données complémentaires	p. 7
Glossaire	p. 9
Numéros utiles	p. 13

1. Rapport 2011-2012 de l'ONPES - Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

I. Deux modes de couverture maladie

1. Le régime général de Sécurité sociale

• 2 portes d'entrée

→ Critères socioprofessionnels :

- Régime d'assurance maladie de base.
- Affiliation par le travail ou comme ayant droit d'un affilié par le travail.

→ Critères de résidence : subsidiaire du régime de base.

- La CMU.
- Subsidiaire du régime général.

• Les conditions

→ Régime de base :

- Travailler ou avoir travaillé :
 - > Salariés
 - > Commerçants
 - > Artisans
 - > Agriculteurs
 - > Étudiants
 - > Retraités
 - > Chômeurs
 - > Etc.
- Être ayant droit.
- Paiements des cotisations par prélèvement sur les ressources, à la source.

→ La CMU : subsidiaire du régime de base.

- Être français et ne pas remplir les conditions d'affiliation au régime général.
- Être étranger en situation régulière de séjour et avoir la preuve de sa présence en France depuis plus de 3 mois (les demandeurs d'asile et les mineurs sont exemptés de ce délai : ouverture immédiate des droits).
- Déclarer une adresse postale ou produire une attestation d'hébergement par un tiers ou à défaut de l'une ou de l'autre une domiciliation.
- Les cotisations : en sont exonérées les personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs à 764 € par mois² pour une personne seule.
- Les cotisations pour les personnes dont les revenus sont supérieurs à 764 € par mois s'élèvent à hauteur de 8 % de ces revenus dépassant le seuil³.
- Elle est attribuée pour 1 an.

• L'accès à une mutuelle complémentaire

→ La CMU-C : mutuelle complémentaire gratuite sous conditions de ressources quelle que soit la porte d'entrée à la Sécurité sociale.

- Avoir des revenus mensuels inférieurs à 661 €/mois⁴ pour une personne seule.

2. Arrêté du 11 juillet 2011 pris en application de l'article D. 380-4 du CSS : « pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, le plafond est fixé à 9 164 €/an ». Barème réactualisé chaque année. Cf www.cmu.fr/userdocs/232-2-2012.pdf

3. Article D. 380-3 du CSS.

4. Article L.861-1 du code de la sécurité sociale. Au 1^{er} juillet 2012, le plafond annuel est fixé à 7 934 €. Barème réactualisé chaque année. Cf <http://www.cmu.fr/userdocs/232-2-2012.pdf>

- Être affilié à la Sécurité sociale soit par le régime d'assurance maladie de base soit par la CMU.
- En faire la demande (pas d'automatisme d'attribution de la CMU-C bien que les conditions soient remplies).

→ **L'ACS : aide à l'acquisition d'une complémentaire santé :**

- Avoir des revenus mensuels inférieurs à 661 € + (35 % x 661 €) soit 892 €/ mois⁵.
- Être affilié à la Sécurité sociale soit par le régime général soit par la CMU.
- En faire la demande.
- Aide financière progressive en fonction de l'âge.

2. L'aide médicale État (AME)

- **Prestation sociale, financée par l'État**

- **Sa gestion est déléguée à la Sécurité sociale**

- **Seule survivance, à la suite de la loi de 1999 contre l'exclusion, du régime d'aide médicale mis en place en 1893 pour permettre l'accès aux soins des pauvres et des indigents.**

- **Les conditions d'attribution**

→ Être étranger en situation irrégulière de séjour.

→ Avoir des revenus mensuels inférieurs à 661 €/mois pour une personne seule (effet de seuil total; pour tout revenu dépassant ce seuil aucune couverture maladie).

→ Attester de son identité.

→ Apporter la preuve d'une résidence continue sur le territoire de plus de 3 mois (les mineurs sont exemptés de ce délai : ouverture immédiate des droits).

→ Déclarer une adresse postale, ou produire une attestation d'hébergement par un tiers ou à défaut de l'une ou de l'autre une domiciliation administrative.

→ Elle est attribuée pour 1 an⁶.

II. Les modalités de fonctionnement

- **Le panier de soins**

→ **CMU-C :**

Intégralité du panier de soins sous réserve de l'application des tarifs opposables (pour les actes médicaux : tarifs conventionnels secteur 1).

→ **AME :**

Panier de soins réduit :

- Pas de prise en charge de la procréation médicalement assistée.

5. Article L. 861-1 du CSS. Au 1^{er} janvier 2012, le plafond annuel est fixé à 10 491 €. Barème réactualisé chaque année.
Cf cmu.fr/userdocs/232-2-2012.pdf

6. Article L252-3 du CASF.

- Pas de prise en charge des cures thermales.
- Réduction du panier de soins pour les prothèses dentaires, acoustiques, oculaires et orthopédiques.

• Les dépassements d'honoraires

Interdits pour les titulaires de la CMU-C ou de l'AME.

• Le tiers payant

→ Tiers payant intégral :

Obligatoire pour les titulaires de la CMU-C et de l'AME : le patient ne fait aucune avance de frais, le praticien est directement remboursé par la Sécurité sociale.

→ Tiers payant social⁷ :

Conventionnel depuis juillet 2011 dans le cadre de la nouvelle convention médicale.

En bénéficiant, les patients relevant de l'ACS. Toutefois, le tiers payant peut aussi être proposé par le médecin si celui-ci juge que le patient connaît des difficultés financières, donnant ainsi au patient la possibilité de s'acquitter uniquement de la part du ticket modérateur quel que soit le type de couverture maladie (régime de base ou CMU).

III. Les soins urgents et vitaux

ARTICLE L254-1 DU CASF « Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître, et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L380-1 du CSS et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L251-1, sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'État à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Ce dispositif vaut uniquement pour la prise en charge de soins hospitaliers. La demande en est faite par l'hôpital après refus d'attribution de l'AME signifié par la Sécurité sociale et ce quel qu'en soit le motif (revenus supérieurs au seuil, absence de paiement du droit d'entrée de 30 €...).

IV. Les effets de seuil

→ AME :

- Cf supra le seuil d'attribution de l'AME.

→ CMU et ACS :

- Les minima sociaux : supérieurs au seuil d'attribution de la CMU-C, ils relèvent de l'ACS pour l'accès à une mutuelle.
 - > AAH = 759,98 € depuis le 1^{er} avril 2012⁸
 - > ASPA = 742,27 €⁹
- Le reste à vivre, après paiement de la cotisation à une mutuelle complémentaire qui est au minimum de 30 € avec l'ACS, peut être réductible pour les personnes relevant de ces dispositifs.
 - > AAH = 759,98 - 30 = 729,98 €
 - > ASV = 742,27 - 30 = 712,27 €

7. Convention médicale du 25/07/2011 – sous-titre 3-article 5 – Arrêté du 22/09/2011.

8. Réactualisé chaque année cf. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12242.xhtml>

9. Décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse. Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, le montant maximum de l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) pour les personnes seules est de 742,27 € par mois. Réactualisé chaque année. Cf. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16887.xhtml>

- La non-inclusion des bénéficiaires des minima sociaux dans la CMU-C est une mesure particulièrement injuste car leur reste à vivre est de peu supérieur au plafond de la CMU-C. Contrairement aux bénéficiaires de la CMU-C, ceux des minima sociaux supportent les franchises¹⁰ et ne peuvent pas bénéficier d'un tiers payant intégral.
- Hors cadre de la CMU-C, les mutuelles ne sont pas autorisées à rembourser les franchises et pour certains forfaits l'intégralité de ceux-ci, d'où un reste à charge pour les titulaires des minima sociaux.
- Les personnes n'ayant pas souscrit de mutuelle subissent les tickets modérateurs intégraux.

V. Les recommandations des associations

→ AME :

- A minima, mise en place d'une AME contributive à l'identique de la CMU : contribution à hauteur de 8 % pour les revenus supérieurs au plafond.
- Au mieux, fusion de l'AME dans la CMU comme le recommandent le rapport IGAS-IGF de novembre 2010 et le Conseil National des politiques de Lutte contre les Exclusions (CNLE)¹¹.
- Proposer le même panier de soins aux titulaires de l'AME qu'aux titulaires de la CMU-C.

→ CMU - CMU-C :

- Automatiser l'attribution de la mutuelle dans le cadre de la CMU-C si le bénéficiaire n'en a pas fait la demande dans un délai à déterminer (1 mois serait acceptable).
- A minima relever le seuil d'attribution de la CMU-C (et de l'AME) au niveau des minima sociaux.
- Au mieux relever ce seuil d'attribution à celui du seuil de pauvreté situé à 60 % du revenu médian¹² (954 €).

→ Tiers payant social :

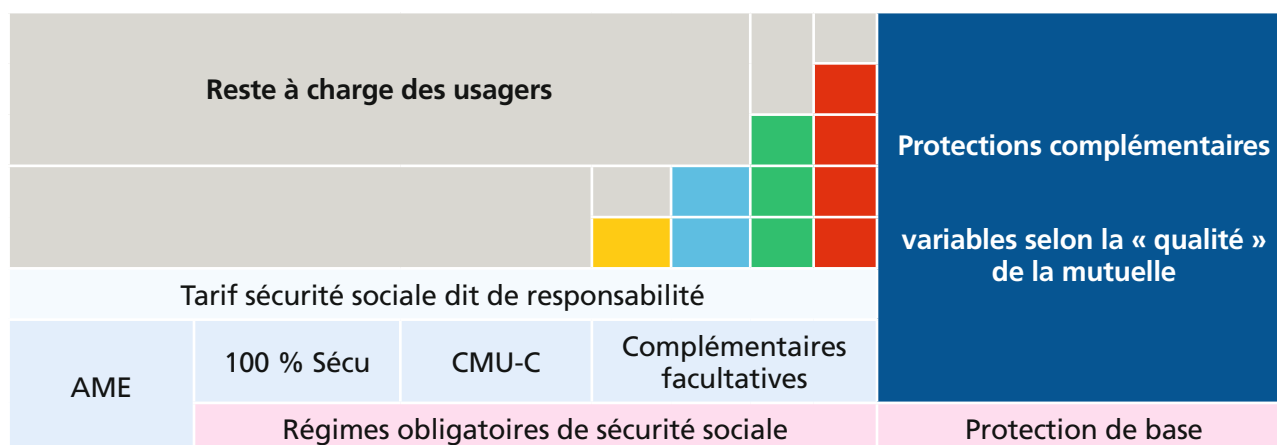
Pour les patients qui connaissent des difficultés financières, si la proposition ne leur en est pas faite par le médecin, leur donner la possibilité de le demander quel que soit le type de couverture maladie (régime de base ou CMU).

10. Cf. Participation de l'assuré aux dépenses médicales <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F165.xhtml#N101B5>

11. www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Synthese_des_recommandations_du_CNLE-Version_finale_19_mars_2012.pdf P4

12. Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2006 à 2009.

VI. Architecture de la prise en charge des dépenses de santé¹³



VII. Données complémentaires

• Les secteurs tarifaires

→ **Secteur 1 : les honoraires pratiqués par le praticien correspondent au tarif de base, dit de responsabilité, de l'assurance maladie au remboursement de la caisse d'assurance maladie.**

Les médecins en secteur 1 n'ont pas droit aux dépassements d'honoraires sauf lors de certaines exigences du patient, par exemple demande de rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture du cabinet ou exigence de déplacement non justifiée.

→ **Le Secteur 2, encore appelé « secteur conventionné à honoraires libres » : les tarifs pratiqués par les praticiens exerçant en secteur 2 sont libres et fixés par le médecin, avec le tact et la mesure recommandés par la caisse d'assurance maladie.**

• Les forfaits

→ **Participation forfaitaire de 1 €¹⁴ :**

- La participation forfaitaire de 1 € est déduite du montant des remboursements d'assurance maladie pour chaque consultation ou acte, examen radiologique ou analyse biologique.
- La participation de 1 € est retranchée du remboursement de chaque acte, dans la limite de 4 € par jour et par professionnel.
- **Limitée à 50 € par an et par personne, la participation de l'assuré ne peut pas être prise en charge par un organisme complémentaire de santé.**
- Elle ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - > personnes de moins de 18 ans ;
 - > femmes enceintes à partir du 6^e mois grossesse jusqu'au 12^e jour suivant l'accouchement ;
 - > bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'Aide médicale de l'État (AME) ;
 - > titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pour les soins délivrés gratuitement par l'État et nécessités par les infirmités donnant lieu à pension.

13. Tiré du Guide du COMEDE 2008.

14. Loi du 13 août 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

→ Participation forfaitaire sur les actes lourds :

Une participation forfaitaire de **18 €**, à la charge de l'assuré, est applicable pour les actes médicaux d'un montant égal ou supérieur à **120 €** ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 60. Ils peuvent être pris en charge par les mutuelles complémentaires. Cette participation ne s'applique pas aux :

- > personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD);
- > femmes enceintes;
- > nouveau-nés hospitalisés;
- > titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle;
- > titulaires d'une pension d'invalidité.

→ Forfaits hospitaliers¹⁵ : peuvent être pris en charge par les mutuelles complémentaires.

• Les franchises¹⁶

→ La franchise est une somme déduite des remboursements effectués par l'assurance maladie sur les produits, actes et prestations.

→ Un plafond annuel de 50 € par année civile et par patient est prévu; il peut être doublé d'un plafond quotidien, adapté selon le type de prestation.

→ Les franchises ne peuvent pas être prises en charge par les mutuelles complémentaires.

→ La franchise ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- > ayants droit d'un assuré n'ayant pas atteint 18 ans au 1^{er} janvier de l'année civile considérée;
- > bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC);
- > bénéficiaires de l'AME;
- > femmes enceintes;
- > titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pour les soins délivrés gratuitement par l'État et nécessités par les infirmités donnant lieu à pension.

→ Franchise sur les médicaments

Elle s'applique à tous les médicaments. Son montant est de **0,50 €** par boîte.

- > La franchise sur les médicaments est soumise au plafond annuel global sans être limitée ni par jour, ni par ordonnance.

→ Franchise sur les actes d'auxiliaires médicaux

Elle s'applique aux actes effectués par les professionnels suivants :

- > Infirmiers;
- > masseurs-kinésithérapeutes;
- > orthophonistes;
- > orthoptistes;
- > pédicures-podologues.

Son montant est fixé à **0,50 €** par acte paramédical, plafonné à **2 €** par jour, pour un même patient et un même professionnel.

→ Franchise sur les transports sanitaires

Elle s'applique à chaque trajet effectué, sous prescription médicale, par transport sanitaire en dehors des situations d'urgence.

Cela concerne les trajets effectués en véhicule sanitaire léger (VSL), en ambulance et en taxi.

Le montant de cette franchise est de **2 €** par trajet réalisé dans la limite de **4 €** par jour.

15. Loi n° 83-25 du 29 janvier 1983.

16. Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (1).

Glossaire

AA	Alcooliques anonymes
AAH	Allocation adulte handicapé
ACS	Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé
ACSé	Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
ACT	Appartement de coordination thérapeutique
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
ADALIS	Addictions drogues alcool info service (ex DATIS)
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFF	Allocation de fin de formation
AFPA	Association pour la formation professionnelle des adultes
AFR	Association française pour la réduction des risques
AME	Aide médicale État
AMPI	Assurance maladie des travailleurs indépendants
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
ANITeA	Ex Association nationale des intervenants en toxicomanies et addictologie, devenue Fédération addiction en fusionnant avec la F3A
ANPAA	Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
ARACT	Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail
ARH	Ex Agence régionale de l'hospitalisation (fondue dans les ARS)
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
ARS	Agence régionale de santé (offre de soins, médico-social, prévention), regroupe notamment : > Ex ARH = Agence régionale de l'hospitalisation > Ex DDASS = Direction départementale des affaires sanitaires et sociales > Ex DRASS = Direction régionale des affaires sanitaires et sociales > Ex GRSP = Groupement régional de santé publique > Ex URCAM = union régionale des caisses d'assurance maladie
ARS	Allocation de rentrée scolaire
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASF	Allocation de soutien familial
ASPSA	Association des services publics de soins en addictologie
ASUD	Association d'auto support des usagers de drogues
AUDA	Accueil d'urgence aux demandeurs d'asile

AT	Appartement thérapeutique (forme de CSAPA)
BEATEP	Brevet d'État d'animation technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse
CAARUD	Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAFDES	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social
CAFERUIS	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (nouveau nom des CRAM depuis juillet 2010)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Code civil
CCAA	Ex Centre de cure ambulatoire en alcoologie (devenu CSAPA)
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCJ	Comité consultatif des jeux
CCPD	Conseil communal de prévention de la délinquance
CDAG	Centre de dépistage anonyme et gratuit
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex COTOREP)
CDG	Centre de gestion de la fonction publique
CDO	Convention départementale d'objectifs santé-justice
CECEA	Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDIAS	Centre d'étude, de documentation, d'information et d'action sociale
CESF	Conseiller en économie sociale et familiale
CESA	Chèque emploi service universel
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CIDADE	Centre pour l'initiative citoyenne et l'accès aux droits des exclus
CIPD	Comité interministériel de prévention de la délinquance
CIRDD	Centre d'information régional sur les drogues et les dépendances
CISR	Comité interministériel de la sécurité routière
CISS	Collectif interassociatif pour la santé (collectif d'associations représentantes d'usagers du système de santé)

CIVIS	Contrat d'insertion dans la vie sociale
CLCC	Centre de lutte contre le cancer
CLSM	Conseil local de santé mental
CLSPD	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
CMP	Centre médico-psychologique
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CMU	Couverture maladie universelle
CMU-C	Couverture maladie universelle-complémentaire
CNA	Commission nationale addictions
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNOSS	Comité national de l'organisation sanitaire et sociale
CNS	Conférence nationale de santé
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CODES	Comité départemental d'éducation pour la santé
COG	Convention d'objectifs et de gestion (État-CNAMTS)
COM	Contrat d'objectifs et de moyens
COMEDE	Comité médical pour les exilés
COPAHH	Collège professionnel des acteurs de l'addictologie hospitalière (association)
COTOREP	Ex Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (pour les personnes handicapées : transformée en CDAPH)
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPES	Centre de prévention et d'éducation pour la santé
CPOM	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
CRA	Commission régionale addictions
CRES	Comité régional d'éducation pour la santé
CRIPS	Centre régional d'information et de prévention du sida
CROSMS	Ex Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (2010 : dernière année de fonctionnement)
CRS	Conférence régionale de santé
CRSA	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (instance consultative au sein des ARS)
CRU (PCQ)	Commission de relation avec les usagers et de prise en charge de la qualité (sanitaire)
CSAPA	Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (ex CCAA et CSST)
CSP	Code de la santé publique

CSST	Ex Centres de soins spécialisés aux toxicomanes (devenu CSAPA)
CSTS	Conseil supérieur du travail social
CT	Communauté thérapeutique (forme de CSAPA avec hébergement à l'issue d'une autorisation provisoire de 3 ans)
CTE	Comité technique d'établissement (sanitaire)
CTR	Centre thérapeutique résidentiel (forme de CSAPA)
CUCS	Contrat urbain de cohésion sociale
DATIS	Drogues alcool tabac info service
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (transformée et incluse dans ARS)
DDPCS	Directions départementales de la population et de la cohésion sociale
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DGARS	Directeur général de l'agence régionale de santé
DGF	Dotations globales de fonctionnement
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale (ex DGAS)
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DGS	Direction générale de la santé (comprend notamment le bureau des pratiques addictives)
DGOS	Direction générale de l'offre de soins (ex DHOS)
DIJ	Dispositif insertion jeune
DMP	Dossier médical personnel
DNDR	Dotations nationales pour le développement des réseaux (santé)
DPC	Démarche professionnelle continue (des médecins)
DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (transformée et incluse dans ARS)
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (anciennement incluse dans les DRASS)
DRTEFP	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DU PRP	Document unique (de prévention des risques professionnels)
EHPAD	Établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes
EHESP	École des hautes études en santé publique (Rennes. Ex ENSP)
ELSA	Équipe de liaison et de soins en addictologie (association des ELSA du même nom)
EPP	Évaluation des pratiques professionnelles
EPRD	État prévisionnel des recettes et des dépenses
ERAP	État des risques d'accessibilité au plomb
ESAT	Établissements et services d'aide par le travail (anciennement dénommés centres d'aide par le travail)
ETP	Éducation thérapeutique du patient

EUROCARE	European Council on alcohol research rehabilitation and education (association pour une politique de prévention des conséquences de l'alcoolisation en Europe)
Euro HRN	European harm reduction network (réseau européen de réduction des risques)
F3A	Ex Fédération des acteurs de l'alcoologie et de l'addictologie devenue Fédération addiction en fusionnant avec l'ANITeA
FA	Fédération addiction
FACT	Fonds d'aide à l'amélioration des conditions de travail
FAJ	Fonds d'aide aux jeunes
FAM	Foyer d'accueil médicalisé (pour personnes adultes handicapées)
FAS	Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille
FFA	Fédération française d'addictologie
FIPD	Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance
FIQCS	Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (intégré dans le FIR en 2012)
FIR	Fonds d'intervention régional (nouveau fond ARS 2012 qui inclut notamment « la prévention des maladies, la promotion de la santé, l'éducation à la santé et la sécurité sanitaire »)
FITPAT	Fédération française interprofessionnelle pour le traitement et la prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
FMC	Formation médicale continue
FNAP PSY	Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie
FNARS	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
FNES	Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé
FNESAA	Fédération nationale des établissements de soins et d'accompagnement en addictologie (soins résidentiels notamment SSR)
FNORS	Fédération nationale des observatoires régionaux de santé
FNP	Fonds national de prévention (risques professionnels) pour la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière (Caisse des dépôts)
FNPEIS	Fonds national de prévention, d'éducation et d'information en santé
FSE	Fonds social européen
FSM	Fédération santé mentale
GCS	Groupe de coopération sanitaire
GCSMS	Groupe de coopération sociale et médico-sociale
GEA	Groupe d'études grossesse et addictions
GEM	Groupe d'entraide mutuel
GEPSO	Groupe national des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

GISPAC	Ex Logiciel ANPAA de saisie et de traitement des dossiers-patients des centres d'addictologie – version III en 2003
GISTI	Groupe d'information et de soutien aux immigrés
GI2A	Logiciel 2011 ANPAA de gestion des activités en addictologie
GRSP	Ex Groupement régional de santé publique (intégré dans les ARS)
HAD	Hospitalisation à domicile
HAS	Haute autorité de santé (ex ANAES)
HCAAM	Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie
HCSP	Haut comité de santé publique
HdJ	Hospitalisation de jour
HDT	Hospitalisation à la demande de tiers
HO	Hospitalisation d'office
HPST	Loi réformant l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
IAE	Insertion par l'activité économique
IFTES	Institut de formation de travailleurs sociaux
IME	Institut médico-éducatif
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IRP	Institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, CHSCT, comité d'entreprise...)
IPRP	Intervenant en prévention des risques professionnels (habilitation)
IREB	Institut de recherches scientifiques sur les boissons
IREMA	Institut de recherche et d'enseignement des maladies addictives
IREPS	Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé
IST	Infection sexuellement transmissible
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge d'application des peines
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
LHSS	Lits haltes soins santé
LICRA	Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MCO	Médecine chirurgie obstétrique (sanitaire)
MDT	Médecin du travail
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MECSO	Maison d'enfants à caractère social
MIGAC	Missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation (sanitaire)
MILDT	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

MJC	Maison des jeunes et de la culture
MMG	Maison médicale de garde
MSA	Mutualité sociale agricole
MSO	Médicament de substitution aux opiacés
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OFDT	Observatoire français des drogues et des toxicomanies
OMI	Offices des migrations internationales
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONDAM	Objectif national des dépenses d'assurance maladie
ONM	Ordre national des médecins (avec déclinaison régionale et départementale)
ORS	Observatoire régional de santé
OCRTIS	Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants
PAEJ	Point d'accueil et d'écoute jeunes
PAIO	Permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé (hospitalière)
PDA SR	Plan départemental d'actions de sécurité routière
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PMI	Centre de Protection maternelle et infantile
PNEPS	Plan national d'éducation pour la santé
PRAM	Programme régional d'assurance maladie
PRAPS	Programme régional d'accès à la prévention et aux soins
PRC ESPS	Pôle régional de compétences en éducation pour la santé et promotion de la santé
PRIAC	Programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRP	Prévention des risques professionnels
PRS	Projet régional de santé
PRST	Plan régional de santé au travail
PSRS	Plan stratégique régional de santé (élément constituant du PRS)
RDR	Réduction des risques
RECAP	Recueil commun sur les addictions et les prises en charge
RESPADD	Réseau de prévention des addictions
RGPP	Révision générale des politiques publiques
RMI	Revenu minimum d'insertion (remplacé par RSA)
RNOGCS	Regroupement national des organisations gestionnaires des centres de santé
RPC	Recommandations de pratiques cliniques

RPIB	Repérage précoce et intervention brève
RPS	Risques psychosociaux
RSA	Revenu de solidarité active (loi du 01/12/2008)
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
SAF	Syndrome d'alcoolisation fœtale
SAF	Société d'addictologie francophone
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SEDAP	Société d'entraide et d'action psychologique
SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
SFA	Société française d'alcoologie
SFT	Société française de tabacologie
SINTES	Système d'identification nationale des toxiques et substances
SMPR	Service médico-psychologique régional (soins psychiatriques en milieu carcéral)
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SRA	Schéma médico-social régional d'addictologie
SREPS	Schéma régional d'éducation pour la santé
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SROSM	Schéma régional d'organisation médico-sociale
SRP	Schéma régional de prévention (élément constituant du PRS)
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
SSRA	Soins de suite et de réadaptation en addictologie (ex « post cures »)
SST	Services de santé au travail
ST	Société de tabacologie
TISF	Technicien de l'intervention social et familial
TPS	Tutelle aux prestations familiales
TSO	Traitement de substitution aux opiacés
UCSA	Unité de consultations et de soins ambulatoires (soins ambulatoires en milieu carcéral)
UNCAM URCAM	Union nationale/régionale des caisses d'assurance maladie
UNIOPSS URIOPSS	Union nationale/régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
URCAM	Union régionale des caisses d'assurance maladie (incluse dans les ARS)
URCIDFF	Union régionale des centres d'informations des droits des femmes et des familles
URLM	Union régionale des médecins libéraux
VHC	Virus de l'hépatite C

Numéros utiles

Samu	15 (112 d'un mobile)
Pompiers	18 (112 d'un mobile)
Police-gendarmerie	17 (112 d'un mobile)
Urgence sociale / sans abri	115
Écoute alcool	0811 91 30 30
Drogues info service	0800 23 13 13
Écoute cannabis	0811 91 20 20
Tabac info service	39 89
Écoute dopage	0800 15 2000
Joueurs info service	09 74 75 13 13
Sida info service	0800 840 800
Hépatites info services	0800 845 800
Droits des malades info	0810 51 51 51
Asthme et allergies info service	0800 19 20 21
Maladies rares info service	0810 63 19 20
Fil santé jeunes	32 24 (fixe) 01 44 93 30 74 (d'un mobile)
Ligne Azur (jeunes et questions sur la sexualité)	0810 20 30 40
Santé info droits (SIS)	0810 004 333
Info des ministères de la santé, de la solidarité, de l'emploi et du travail	0820 03 33 33
08 Victimes	08 842 846 37
SOS médecins	36 24
Violences conjugales	39 19
Allo enfance maltraitée	119
Allo services publics	39 39
Croix-Rouge écoute (difficultés relationnelles, violences, mal-être, solitude...)	0800 858 858
Alcooliques Anonymes	0820 32 68 83
Narcotiques Anonymes	0800 88 12 88
SOS suicide Phénix	01 40 44 46 45 0825 120 364
Suicide écoute	01 45 39 40 00

Rédaction :

Médecins du Monde

ANPAA

Uniopss

Coordination :

Uniopss